



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, le mardi 25 juin 2024 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

PRESENTS : Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT, M. MICHEZ,
Adjoints au Maire,
M. MASSON, Mme ECOLIVET, MM. BECASSE, JULIEN, BORDRON, FOLLET, TALBOT,
Mme DUBOURG, M. BUREL, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
M. TRANCHEPAIN, Mme UNDERWOOD, Adjoints au Maire,
Mme BENDJEBARA, M. MICHEL, Mme CREVON, M. DAVID, Mmes CHEVALLIER, DE
CASTRO MOREIRA, DARTYGE, SENTUNE, MM. MARAIS, LEDÉMÉ, DE PINHO, Mme
VAN DUFFEL, Conseillers Municipaux,

AVAIENT DELEGATIONS : Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme UNDERWOOD), Mme ECOLIVET
(pour Mme CREVON), M. BECASSE (pour M. DAVID), M. SOUCASSE (pour Mme DE
CASTRO MOREIRA), M. DEMANDRILLE (pour Mme DARTYGE), Mme MATARD (pour
Mme SENTUNE), M. JULIEN (pour M. MARAIS), M. BUREL (pour M. LEDÉMÉ), Mme
DUBOURG (pour Mme VAN DUFFEL)

Madame DUBOURG, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

DECISION EN DATE DU 16 MAI 2024 (034/2024)
relative à la signature d'un avenant à la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec l'association Office Municipal des Sports (OMS)

Dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec l'association Office Municipal des Sports, l'ajout d'un créneau supplémentaire d'utilisation est accepté.

A compter de la notification du présent avenant, l'Association bénéficie des créneaux horaires suivants :

- La salle de boxe, le mardi de 14h à 18h et le mercredi de 16h à 18h30
- La salle de gymnastique, le jeudi de 12h30 à 13h45 et de 16h00 à 18h30

Soit une utilisation hebdomadaire de 10h15.

DECISION EN DATE DU 03 MAI 2024 (035/2024)
relative à la signature d'un marché pour l'entretien et la maintenance des aires de jeux communales

Dans le cadre du marché relatif à l'entretien et la maintenance des aires de jeux communales, la proposition retenue est la suivante :

SAS RECRE'ACTION
 6 avenue Bernard de JUSSIEU
 77 700 SERRIS

Le montant de la 1^{ère} partie du marché sur la vérification et la maintenance des aires de jeux s'élève à 6.390,00 € HT, soit 7.668,00 € TTC.

La 2^{ème} partie du marché concernant le changement et l'ajout de pièces est à bons de commande sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 8.000 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois pour une durée maximale de deux ans.

Dossiers soumis au Conseil Municipal

047/2024 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{er} JANVIER 2025

Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 4 % pour 2023 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 évolueront de +4,8 % en 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2025 à 18,60 € par m² et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions : - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, à compter du 1^{er} janvier 2025, de reconduire les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m ²	Plus de 7 et inférieur à 12 m ²	Plus de 12 et inférieur à 50 m ²	Plus de 50 m ²
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique	Inférieur ou égal à 50m ²	Plus de 50m ²
Communes de moins de 50 000 hab	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m ²	Plus de 50m ²
Communes de moins de 50 000 hab	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

- précise qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 12 juin 2024,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 18 juin 2024,
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver de reconduire les tarifs de la T.L.P.E., à compter du 1^{er} janvier 2025, comme défini ci-dessus ;
- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

048/2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES 130 ANS DU CORE RUGBY ELBEUF

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'anniversaire des 130 ans du club, le CORE Elbeuf Rugby sollicite une subvention exceptionnelle.

En effet, une grande journée festive, qui était prévue le samedi 22 juin 2024 au parc des Brûlins, est reportée au mois de septembre.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à l'association « CORE Elbeuf Rugby 1894 » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- Les crédits nécessaires au financement de cette décision seront imputés au chapitre 65, article 65748 du Budget Principal de la Ville de 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 18 juin 2024,

Considérant la demande de subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement de la subvention exceptionnelle au CORE RUGBY ELBEUF telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de ces décisions au chapitre 65-article 65748 du Budget Principal 2024 de la Ville.

049/2024 - SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE A ALLOUER (UNSS VOILE) – EXERCICE 2024

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le Collège Arthur RIMBAUD a fait part de la qualification d'élèves de la section sportive scolaire voile aux championnats de France de voile.

Cinq élèves, sportifs au Club de Voile de SAINT AUBIN LES ELBEUF, ont remporté brillamment les championnats académiques, le mercredi 17 avril et se sont rendus à BREST du 03 au 06 juin.

Afin de mener à bien ce projet, une aide financière est sollicitée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à « L'Association Sportive du Collège Arthur RIMBAUD » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

- Les crédits nécessaires au financement de cette décision seront imputés au chapitre 65, article 65748 du Budget Principal de la Ville de 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 18 juin 2024,

Considérant la demande de subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à « L'Association Sportive du Collège Arthur RIMBAUD » telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de ces décisions au chapitre 65-article 65748 du Budget Principal 2024 de la Ville.

050/2024 - MODIFICATION N°2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Avancements de grades dans le cadre de la politique stratégique pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, définie dans les Lignes Directrices de Gestion

En vue de permettre l'exécution du tableau des avancements de grades de fonctionnaires territoriaux selon les critères fixés dans les Lignes Directrices de Gestion, il convient de procéder à un certain nombre de créations et de suppressions d'emplois qui seront effectives (sauf dispositions contraires) à compter du 1^{er} juillet 2024, dans les filières suivantes :

Filière Technique

Considérant que deux agents actuellement sur le grade d'agent de maîtrise, respectivement affectés au service restauration scolaire de l'école Malraux et au service des espaces verts de la ville, remplissent les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'agent de maîtrise principal.

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la Ville de la manière suivante :

A compter du 1^{er} juillet 2024

- la création de deux postes d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- la suppression de deux postes d'agent de maîtrise à temps complet.

Considérant qu'un agent actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, affecté à l'entretien ménager de l'école Paul Bert – Victor Hugo, remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la Ville de la manière suivante :

A compter du 1^{er} juillet 2024

- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Filière médico-sociale

Considérant qu'un agent actuellement sur le grade d'éducateur de jeunes enfants, affecté au multi-accueil « La Parent'aise », remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs de la Ville de la manière suivante :

A compter du 1^{er} juillet 2024

- la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- la suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Filière administrative

Un agent du service état-civil a fait valoir son droit à mobilité externe. Afin de pouvoir procéder au recrutement d'une candidate répondant à tous les critères de recherches, il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs budgétaires de la Ville, de la manière suivante :

A compter du 1^{er} juillet 2024

- la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Il est à noter que le Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 a émis un avis favorable à ces propositions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification n°1 du Tableau des Effectifs Budgétaires en date du 23 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 18 juin 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires de la Ville, en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la modification du Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville, définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

051/2024 - CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN**- DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024/2025**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante. Les modalités sont identiques à l'année universitaire 2023/2024.

Ce dispositif se définit comme suit :

A - Caractéristiques du demandeur

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

Quotient Familial

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **750 €** ($\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$).

Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.

B - Limite d'âge

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)

C - Besoin initial :

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **4.664 €** hébergement chez les parents et études effectuées à ELBEUF
- **5.764 €** hébergement chez les parents et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **6.521 €** hébergement individuel et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **8.506 €** études effectuées en Seine-Maritime et dans l'Eure, hors agglomération
- **9.385 €** études effectuées hors de l'ancienne région Haute-Normandie

D - Forfait logement :

- 923 €/an pour un logement en appartement
- 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

E – Calcul du quotient familial :

$$\text{QF} = \frac{\text{revenu imposable} + \text{ASF}/12}{\text{Nombre de parts}}$$

Quotient Familial

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| Si le QF est supérieur ou égal à 750 € | : | le CESA sera égal à 0 |
| Si le QF est compris entre 749 € et 642 € | : | le CESA sera de 25 % |
| Si le QF est compris entre 641 € et 535 € | : | le CESA sera de 50 % |
| Si le QF est inférieur ou égal à 534 € | : | le CESA sera de 100 % |

F – CESA Minimum : 500 €

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RSA : un RSA au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

G – Redoublement

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 %
- L'étudiant obtient son 1^{er} CESA

(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 1.500 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

H – Enseignement au GRETA

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

I – Enseignement à domicile

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

J – Plafond et plancher

Plafond : 1.500 €

Plancher : 500 €

K – Reprise des études avant 26 ans

- 30 % par an \Rightarrow considéré comme un redoublement (cas d'un 1^{er} CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

L – Calcul des parts :

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3^{ème} enfant, il faut compter 1 part fiscale.

M – Détermination de l'aide financière

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1^{er} versement au début de l'année universitaire (octobre à décembre)
- le second versement, en février ou mars
- le troisième versement, au mois de mai

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

N – Contrepartie

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires, sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

O – Réciprocité Intercommunale

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Cette convention permet de retenir le critère de condition d'ancienneté de domicile requise pour permettre à l'une de ces communes, d'accorder ou de renouveler un contrat étudiant lorsque celui-ci change de lieu de résidence, dès lors que la durée totale de résidence sur plusieurs communes s'élève à 2 ans.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser Mme le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives au Contrat Etudiant de Saint Aubin,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 18 juin 2024,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2024/2025,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2024/2025,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

052/2024 - VENTE DE DIFFERENTS DOCUMENTS ELIMINES DE LA MEDIATHEQUE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Chaque année, la médiathèque « L'Odyssée » organise un « désherbage » : opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux documents, soit parce que leur contenu est dépassé et qu'ils ont été remplacés par des documents plus récents ou actualisés, soit parce qu'ils sont moins empruntés et qu'il est nécessaire de faire de la place pour des documents plus demandés, plus récents et neufs.

Depuis 2016, il est proposé de les mettre en vente. L'objectif est de donner une seconde vie à des documents de lecture publique retirés des collections en permettant à des gens de les acquérir à des prix modiques et de verser le produit de la vente au profit d'une association.

La vente au profit de l'Association Saint Vincent de Paul (Banque alimentaire) est renouvelée.

Par conséquent, une tarification des documents peut être proposée et ce, comme suit :

- Revues, livres jeunesse, mangas : 20 centimes
- Romans, documentaires, CD, BD, DVD : 1 Euro
- Beaux livres illustrés : 3 Euros

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la présente proposition, relative à la vente de différents documents éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque alimentaire.

Les documents ne trouvant pas acquéreur lors de la vente seront, conformément au partenariat signé en avril 2023, récupérés par la société Ammareal qui mettra en vente sur son site internet et reversera 7,5% du prix de vente au Secours populaire Français pour ses missions d'accès à l'éducation.

Par ailleurs, seuls les documents en « bon état » étant proposés à la vente, tous les documents cassés, déchirés, etc. seront détruits.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 18 juin 2024,
- Considérant que la médiathèque « L'Odyssée » organise régulièrement un « désherbage » ; opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux documents,
- Considérant qu'il vous est proposé de mettre les documents en vente,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la présente proposition, relative à la vente de différents documents éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque Alimentaire,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour appliquer cette décision municipale.

053/2024 - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME, LE COLLEGE ARTHUR RIMBAUD ET LA VILLE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE MARCEL TOUCHARD

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que des travaux vont être entrepris pour la démolition et la reconstruction de la restauration scolaire au groupe scolaire Marcel TOUCHARD.

À compter du 1er septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux impactant l'école élémentaire Marcel TOUCHARD, le collège Arthur RIMBAUD à Saint-Aubin-lès-Elbeuf assure l'accueil et la confection des repas pour une partie des élèves de primaire de la commune au sein de son service de restauration.

Objet de la convention

Le Département, collectivité de rattachement du collège, autorise les élèves de primaire de l'école Marcel TOUCHARD de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ainsi que leurs encadrants à prendre leur repas du midi à la demi-pension du collège Arthur RIMBAUD, tant que les effectifs de demi-pension du collège le permettent, dans la limite de 70 repas par jour et quatre jours par semaine : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves de primaire accueillis consommeront leur repas dans la salle à manger du service de restauration du collège lors d'un premier service instauré pour la durée de la présente convention, entre 11h30 et midi. Les élèves y seront conduits en bon ordre par leurs encadrants, qui assureront la surveillance, la discipline, l'organisation et l'aide à la prise des repas.

Le prix du repas est fixé à 3 Euros.

Durée et suivi de la convention

La durée de la présente convention court pour l'année scolaire 2024/2025 soit jusqu'au vendredi 4 juillet 2025.

Le collège et la commune peuvent à tout moment faire le point du fonctionnement et du service rendu. Ils font part au Département, en tant que de besoin, de leurs observations respectives. À tout moment, une réunion de concertation peut être organisée entre les parties signataires.

Dans l'hypothèse où les travaux impactant le service de restauration de l'école Marcel Touchard ne lui permettraient pas d'accueillir ses élèves dès la rentrée scolaire 2025, la commune s'engage à prévenir le collège et le Département avant le 31 mai afin d'anticiper la prolongation de la convention.

Cette dernière peut être complétée et/ou modifiée par avenant intervenant en accord entre les parties signataires sans pouvoir toutefois remettre en cause les objectifs et principes généraux.

Aussi, il vous est proposé :

- d'approuver la convention tripartite entre le Département de Seine-Maritime, le Collège Arthur RIMBAUD et la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pour la restauration scolaire des élèves de l'école élémentaire Marcel TOUCHARD,
- d'autoriser Mme le Maire ou un Adjoint au Maire, ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 18 juin 2024,
- Considérant la convention tripartite entre le Département de Seine-Maritime, le collège Arthur RIMBAUD et la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pour la restauration scolaire des élèves de l'école élémentaire Marcel TOUCHARD,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la convention tripartite entre le Département de Seine-Maritime, le Collège Arthur RIMBAUD et la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pour la restauration scolaire des élèves de l'école élémentaire Marcel TOUCHARD,
- d'autoriser Mme le Maire ou un Adjoint au Maire, ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

054/2024 - CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU QUESNOT », AVEC MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que, par délibération n°109/2019 en date du 07 novembre 2019, le Conseil Municipal avait délibéré sur la passation de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les différentes associations locales, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

C'est ainsi qu'avait été passée la convention avec l'association « Les Archers du Quesnot ».

Cette convention d'objectifs pluriannuelle prendra fin le 31 août 2024.

Par souci d'équité, il avait été décidé la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec chaque association bénéficiant d'une subvention ou d'un avantage en nature via une mise à disposition de tout ou partie d'un local appartenant à la Ville.

L'association bénéficiant d'un local mis à disposition pour la pratique du tir à l'arc, sis 6 rue du Quesnot, il convient donc de renouveler ladite convention jusqu'au 31 août 2026.

Il vous est rappelé les objectifs de la Convention d'Objectifs Pluriannuelle :

1) Les objectifs de la Ville

Les objectifs poursuivis par la Ville reposent sur le développement des animations sportives, culturelles, festives locales, et en direction des jeunes de tous les quartiers de la Ville pendant leur temps de loisirs ;

Les pratiques sportives et culturelles des clubs concernés seront démocratisées, afin de valoriser les activités et de les identifier comme un facteur d'intégration sociale, de reconnaissance vis-à-vis des autres et de l'environnement immédiat, permettant l'épanouissement des individus ;

La valorisation des équipements sportifs et culturels de la Ville, en fonction d'une identification réelle des besoins exprimés, afin d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs, membres de l'association ;

La promotion de la Ville sera intégrée dans toutes les manifestations locales organisées et d'échanges intergénérationnels (jeunes et seniors), afin de faire partager au maximum la connaissance des activités au sein de la cité.

2) Les engagements de la collectivité

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf mettra à disposition de chaque association citée ci-dessus des concours financiers, dont les montants seront déterminés annuellement lors du vote du budget primitif.

Des moyens humains, matériels et / ou immobilier pourront être affectés de manière gracieuse, afin de préserver et réaliser les objectifs recherchés. Toutefois ces mises à disposition gratuites, feront l'objet d'une valorisation qui sera mentionnée dans les conventions correspondantes.

3) Les engagements des associations

Les associations sportives, culturelles et autres auront des obligations vis-à-vis de la collectivité, en matière comptable et de contrôle de l'utilisation des fonds publics. A cet égard, des documents comptables et de trésorerie devront être produits, ainsi que des rapports d'activité et des attestations d'assurance dans le cadre de l'utilisation de locaux communaux.

Les associations devront veiller également :

- à respecter et à faire respecter par ses adhérents les valeurs de la République : égalité de traitement sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion, égalité des femmes et des hommes, ne tolèrent ni les violences ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre et respect du principe de laïcité.
- à écolabelliser les manifestations publiques qu'elle organise.

4) Durée des conventions

La durée de la convention passée avec l'association « Les Archers du Quesnot » est fixée du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.

Il est demandé au Conseil municipal :

1. D'approuver la convention d'objectifs pluriannuelle, conclue avec l'association précitée pour une période de deux années.
2. D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la Commission Générale en date du 18 juin 2024,

- Considérant les conventions d'objectifs pluriannuelles avec différentes associations locales et leurs annexes, avec mise à disposition des locaux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention d'objectifs pluriannuelle, conclue avec l'association précitée pour une période de deux années.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

055/2024 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL, PARCELLE AK 589, SISE AU QUESNOT

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

La Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF met à la disposition de la société EIFFAGE, une partie de la parcelle cadastrée section AK n°589, sise au Quesnot pour l'exploitation de son activité.

Il est précisé que seuls les 3.852 m² nécessaires à l'exploitation du lieu sont concernés par la convention.

Il est précisé que l'utilisateur prend le bien en l'état.

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de l'emprise foncière décrite et pour une période d'une année à compter de sa notification par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

La redevance due par l'usage au titre de l'utilisation de l'emprise foncière communal identifiée est de 500 Euros par mois.

L'utilisateur s'engage à s'acquitter du montant de sa créance à la réception de chaque titre de recette émis par la Commune.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant prend à sa charge l'entretien des lieux et équipements identifiés dans l'état des lieux. Il fait son affaire de toutes les réparations quelles qu'en soient leur nature et leur importance. Ces réparations n'entraîneront, en aucun cas, ni indemnité ni diminution de la redevance due par l'utilisateur.

Aussi, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine privé communal, parcelle AK 589, sise au Quesnot,
- de fixer la redevance à 500 Euros par mois,
- d'autoriser Mme le Maire ou un Adjoint au Maire, ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Commission Générale en date du 18 juin 2024,
- Considérant la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine privé communal, parcelle AK 589, sise au Quesnot,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine privé communal, parcelle AK 589, sise au Quesnot,
- de fixer la redevance à 500 Euros par mois,
- d'autoriser Mme le Maire ou un Adjoint au Maire, ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

056/2024 - NPNRU – AVENANT N°3 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2-I 4,
- La Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- La Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Le Décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- L'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 24 avril 2019,
- L'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 04 octobre 2021,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019 approuvant les principes de la participation de la Métropole en faveur des projets NPNRU,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
- La délibération de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF du 27 septembre 2018 approuvant la convention -cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
- La délibération de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF du 06 février 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
- La délibération de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF du 04 avril 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
- L'avis favorable de la Commission Générale en date du 18 juin 2024.

CONSIDERANT :

- Que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée depuis 2016 aux côtés des communes, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) qui concerne 9 quartiers prioritaires de la Ville :
 - Trois quartiers d'intérêt national : Les Hauts de Rouen à Rouen, la Piscine à Petit-Quevilly et les Arts et Fleurs-Feugrais à Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
 - Six quartiers d'intérêt régional : le Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray, le Plateau à Canteleu, le Parc du Robec à Darnétal, le centre-ville secteur République à Elbeuf-sur-Seine, Saint-Julien à Oissel et Grammont à Rouen.
- Que la contractualisation avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et les autres partenaires financiers et acteurs du renouvellement urbain repose sur une convention-cadre métropolitaine et des conventions par quartiers.
- Que la convention-cadre métropolitaine regroupe notamment les opérations d'ingénierie, de reconstitution de l'offre de logement social, de relogements bénéficiant d'une minoration de loyers de l'ensemble des projets de renouvellement urbain conventionnés. Signée en 2018, elle a fait l'objet d'un premier avenant en décembre 2020 et d'un second en août 2023.

Il est précisé que la convention-cadre métropolitaine doit à nouveau être modifiée pour les motifs suivants liés à la vie des opérations, aux décisions du comité d'engagement du 9 octobre 2023 :

- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs en l'occurrence l'Ajustement Mineur n° 4 ;
- Article 4 : Ajout de l'opération de démolition de la copropriété Faucigny à Saint-Etienne-du-Rouvray dans la liste des logements démolis ;
- Article 4 : Prise en compte de la réduction du taux de reconstitution de l'offre de logements sociaux à 80 % du total de logements sociaux démolis ;
- Article 4 : Annulation d'une opération de reconstitution de l'offre (Rouen Habitat - C0701-31-0048- résidence solarium) ;
- Article 4 : Actualisation du nombre de logements d'une opération de reconstitution de l'offre (Rouen Habitat - C701-31-0024 - résidence des Canadiens) ;

- Article 4 : Modification de la répartition des objectifs pour les opérations de relogement des ménages avec minoration de loyer suite à la réduction du nombre de primes ;
- Article 5 : Mise au point des droits de réservation des opérations de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux au profit d'Action Logement ;
- Article 7 : Gouvernance : Prolongement du financement des postes d'ingénierie par l'ANRU et financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Rouen Normandie Aménagement ;
- Article 8 : Actualisation du calcul des heures d'insertion ;
- Article 10 : Prise en compte de l'évolution des concours financiers de l'ANRU et des autres partenaires financiers dont la Métropole ;
- Annexes : Mise à jour des annexes de la convention-cadre métropolitaine.

Par ces évolutions, la Métropole acte :

- La démolition de 126 logements dans la copropriété Faucigny dans le quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray (plan de financement et participation MRN inclus dans la convention-quartier du Château Blanc) ;
- L'inscription de 53 nouveaux logements sociaux au titre de la reconstitution de l'offre, ce qui porte à 797 le nombre total de logements sociaux sur les 1 322 logements à reconstituer sur le territoire ;
- Sa participation au financement des logements PLAI, en production neuve (5 000 € par logement) et en acquisition-amélioration (7 000 € par logement) ;
- 525 logements sociaux dont les agréments sont à réaliser d'ici 2026 (166 PLUS et 359 PLAI), ce qui équivaut à un financement prévisionnel de l'ANRU total de 8 360 200 € répartis en 5 560 000 € de prêts bonifiés et 2 800 200 € de subventions ;
- L'objectif de relogements avec minoration de loyer a été ramené à 137 primes de l'ANRU.
- La prolongation pour 4 ans supplémentaires du financement de 9 postes d'ingénierie répartis entre la Métropole et les communes de Rouen (service commun), Cléon (mise à disposition), Petit-Quevilly et Saint-Etienne-du-Rouvray (agents villes), soit jusqu'en 2028, ainsi que la prolongation pour 2 ans de 2 postes à la Métropole, soit jusqu'en 2027 y sont également actées.
- Le poste mutualisé sur 3 communes (Darnétal, Oissel et Elbeuf-sur-Seine), actuellement effectué par un agent à 100 %, sera maintenu à compter du second semestre 2024, avec une quotité ramenée à 50 % pour une durée de 5 semestres. Cette diminution du temps affecté au NPNRU sera compensée, dans la limite de l'enveloppe supplémentaire attribuée par l'ANRU, par une mission externe confiée à Rouen Normandie Aménagement, à partir du 1er semestre 2024 sur la même durée.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations immobilières programmées de reconstitution de l'offre, liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre atteignent aujourd'hui 34 223 heures tous bailleurs confondus.

L'engagement de la Métropole au titre de la convention-cadre est porté à 3 193 000 € dans cet avenant, au titre des postes d'ingénierie. Il était auparavant de 2 051 250 €. L'engagement financier de l'ANRU passe de 3 938 750 € à 5 057 500 € pour l'ingénierie. L'ANRU a par ailleurs réservé une enveloppe de 862 000 € au titre de la minoration de loyer et de 6 166 245 € pour la reconstitution de l'offre de logements

Au vu de ces éléments, il est proposé :

- d'approuver les modifications proposées dans l'avenant n°3 de la convention-cadre métropolitaine des projets NPNRU,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°3 y compris par voie électronique ainsi que tous les actes afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole,

Vu l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU du 24 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019 approuvant les principes de la participation de la Métropole en faveur des projets NPNRU,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf en date du 12 décembre 2019 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération en date du 06 février 2020, relative au premier avenant,

Vu la délibération en date du 04 avril 2023, relative au deuxième avenant,

Considérant qu'il convient d'approuver un troisième avenant qui aura pour objet d'acter les modifications définies ci-dessus :

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les modifications proposées dans l'avenant n°3 de la convention-cadre métropolitaine des projets NPNRU,
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint au Maire, ayant délégation, à signer l'avenant n°3 y compris par voie électronique ainsi que tous les actes afférents.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 22 minutes.
